(1)

(N° 219.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JUILLET 1897.

Projet de loi portant modification des limites séparatives de la ville d'Ostende et de la commune de Breedene (province de la Flandre Occidentale) (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M RONSE.

MESSIEURS,

Dans la séance du 22 juin dernier, le Gouvernement a déposé un projet de loi portant modification des limites séparatives de la ville d'Ostende et de la commune de Breedene.

L'Exposé des motifs porte, entre autres, qu'une loi du 14 avril 1896 a annexé au territoire de la ville d'Ostende la partie du territoire de la commune de Breedene comprise dans la zone des travaux nécessités par le développement que la ville se propose de donner à ses établissements maritimes.

Par sa délibération du 20 février 1897, le conseil communal d'Ostende demande une nouvelle extension de son territoire par l'annexion de 193 hectares 91 ares 49 centiares, qui font partie du territoire de Breedene, parce que les travaux projetés doivent être complétés par la construction d'un pont au fond du nouvel avant-port et d'un bassin de chasse.

Le conseil communal de Breedene consent à céder à la ville d'Ostende les parcelles situées dans le voisinage immédiat du pont à construire, mais il s'oppose vivement à l'annexion des terrains sur lesquels sera établi le bassin de chasse et ceux qui s'étendent entre ce bassin et l'estran.

---

(1) Projet de loi, n° 189.

(2) La Commission était composée de MM. RONSE, *président*, HAMMAN, LIÉBAERT, LORAND et DE JAER.

Cette dernière extension se justifie dans la pensée du Gouvernement par plusieurs motifs.

Le pont à établir au fond du nouvel avant-port a dû être reculé vers l'amont et il est nécessaire que les deux extrémités du pont soient sur le territoire d'Ostende.

Il est désirable que tout le nouveau bassin de chasse soit construit sur le territoire d'Ostende et soit soumis à la juridiction de son administration communale et à l'action de sa police. Enfin, il y a lieu d'éviter pour de longues années, la formation d'agglomérés insalubres aux confins de la ville.

M. le commissaire d'arrondissement, dans son rapport du 6 mai 1897 adressé à M. le gouverneur de la province, partage entièrement l'avis de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, quant à l'utilité de l'incorporation de la partie du territoire de Breedene réclamée par la ville d'Ostende. Il fait remarquer que des 193 hectares à annexer, 97 hectares 49 ares seront affectés à un usage public, que dès lors Breedene n'a aucun intérêt à conserver cette partie de territoire qui sera pour toujours improductive de tout impôt.

Quant aux 97 hectares restants et qui appartiennent à des particuliers, ils constituent la partie la moins salubre de la commune de Breedene, habitée généralement par une population indigente.

Il est indispensable que des travaux d'assainissement soient exécutés dans ce hameau et les ressources financières de la commune de Breedene ne lui permettront pas d'ici à de longues années d'exécuter des travaux d'une telle importance et qui sont impérieusement réclamés afin qu'on ne maintienne pas aux confins d'Ostende des foyers permanents de maladies épidémiques.

Aux termes de l'article 83 de la loi provinciale, le conseil donne son avis sur les changements proposés pour la circonscription des communes. Mais l'article 107 de la dite loi porte que, lorsque le conseil ne sera pas assemblé, la députation permanente pourra se prononcer sur les affaires qui sont spécialement réservées au conseil, dans tous les cas où elles ne sont point susceptibles de remise. A l'époque où M. le Ministre de l'Intérieur a saisi l'autorité provinciale de la question, c'est-à-dire à la date du 14 mai, le conseil n'était pas assemblé; c'est à cause de cette circonstance que M. le gouverneur a soumis l'affaire à l'avis de la députation permanente. Ce collège a déclaré être très disposé à appuyer, sous réserve, la délibération du conseil communal d'Ostende; il éprouve certain scrupule à prendre sur lui de formuler un avis favorable, parce que la session du conseil provincial était proche à l'époque où la députation permanente était appelée à donner son avis.

La commission spéciale instituée par la Chambre pour faire rapport sur la question a cru qu'en raison de l'ajournement prochain de la session législative, il y avait lieu de s'en rapporter à l'avis de la députation permanente conformément à l'article 107 de la loi provinciale, d'autant plus que le

montant de l'indemnité qui sera payée à titre de compensation par la ville d'Ostende à Breedene sera fixé ultérieurement d'après des règles analogues à celles que la loi communale a tracées pour le partage des biens des communes dont les limites sont modifiées.

Pour ces motifs, votre Commission, à l'unanimité moins une voix, a l'honneur de proposer l'adoption du présent projet de loi.

Le Président-Rapporteur,

AL. RONSE.